

Statuts AMHV.

Association Musicale de Haute Vilaine

Ces statuts ont été ratifiés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du ??/ ??/ ????

Article 1 : Forme et Dénonciation

Il est fondé, conformément à la loi du premier juillet mil neuf cent un, une association dénommée : « Association Musicale de Haute vilaine ».

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but d'une manière générale d'assurer et de développer l'enseignement de la musique et l'animation musicale sur le territoire des communes d'ACIGNE, BRECE, NOYAL-SUR-VILAINE et THORIGNE-FOUILLARD. Les liens entre ces Communes ou communauté de Communes membres et l'AMHV sont définis dans une convention entre les parties.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé douze rue de calais à Acigné 35690 (Ille et Vilaine). Il pourra être transféré en tout autre endroit du département d'Ille et Vilaine par décision majoritaire du conseil d'administration validée par une assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : Attributions

L'association mettra en œuvre un projet pédagogique pluriannuel global.

Elle tendra à favoriser la formation des élèves, développer l'animation sur chaque commune, inciter à la création musicale, et favorisera le développement d'orchestres et chorales.

Elle mettra en œuvre tous les moyens financiers et matériels nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle assurera le recrutement et la rémunération des personnels nécessaires à son fonctionnement.

Article 5 : Membres

Les adhérents à l'association sont les familles ou les personnes majeures résidentes dans les 4 communes à jour de leur cotisation.

Par dérogation, un habitant extérieur à ces 4 communes ou communauté de communes peut être membre adhérent extérieur. Il choisit sa commune de rattachement parmi l'une des 4 communes.

Les membres de droit sont les représentants désignés par les communes ou communauté de communes et le conseil général.

Les membres Bienfaiteurs sont toutes personnes non adhérentes qui souhaitent soutenir financièrement l'association.

Article 6 : Responsabilité des membres de l'association

Les membres de l'association adhèrent aux statuts de l'association ainsi qu'au projet associatif et respectent les décisions prises en assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) et les décisions du conseil d'administration.

Chaque membre est solidairement engagé par les décisions prises de façon majoritaire.

Article 7 : Les assemblées générales

L'assemblée générale de l'association AMHV est l'instance où sont validés l'activité et les projets de l'association. Toutefois, elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est convoquée habituellement dans le cadre de sessions ordinaires, et si cela s'avère nécessaire de sessions extraordinaires dans l'une des quatre communes ou communauté de Communes suite au consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Les convocations sont signées par le président ou à défaut un représentant du bureau de l'association. Elles sont adressées à tous les membres adhérents au moins une à deux semaines à l'avance par lettre individuelle ou sous toute autre forme écrite. Cette convocation précise l'objet, le lieu et la date de la réunion et transmet l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée.

L'assemblée générale réunit les membres de l'association. Chaque adhérent à jour de sa cotisation a droit à une voix.

Le vote par correspondance n'étant pas autorisé, un membre absent et ayant droit de vote peut se faire représenter en confiant son pouvoir à un autre membre ayant le droit de vote et présent à la réunion. Un membre ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les votes s'effectuent à main levée.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Le bureau de séance des assemblées comprend un président de séance et un secrétaire de séance et selon le besoin un ou plusieurs scrutateurs.

Les délibérations des assemblées générales font l'objet pour chaque réunion d'un compte-rendu.

L'assemblée générale Ordinaire :

L'assemblée générale doit être réunie obligatoirement au moins une fois par an sur convocation. Elle peut aussi être réunie à la demande d'au moins la moitié de ses membres ayant droit de vote.

L'assemblée générale a pour objets :

- d'approuver le projet associatif
- d'approuver la gestion de l'année écoulée sur présentation d'un rapport moral relatif à la vocation de l'association, un rapport financier présentant le rapport de gestion et les comptes annuels
- donner quitus au conseil d'administration suite à l'approbation des rapports
- d'approuver les politiques et les projets à moyen et long terme validés par le conseil d'administration
- d'élire des membres au conseil d'administration suivant les modalités précisées à l'article 8
- de débattre sur proposition du conseil d'administration le principe d'évolution des tarifs de cours pour l'année suivante

Les décisions de l'assemblée générale Ordinaire y compris les élections des administrateurs sont prises à la majorité des votes exprimés par les membres ayant droit de vote, présents et représentés (pouvoirs).

L'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est votée par le conseil d'administration ou sur demande d'au moins la moitié des membres ayant droit de vote aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour toute situation exceptionnelle et notamment :

- le changement des statuts
- la fusion ou scission
- la dissolution
- la liquidation

Pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse délibérer valablement, les membres présents et représentés doivent totaliser au moins les deux tiers des membres ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes formes, à au moins une quinzaine de jours de la première. Cette deuxième assemblée générale extraordinaire pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des participants. Les décisions sont prises au deux tiers (2 /3) des votes exprimés.

Article 8 : Le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé :

- De deux représentants de chaque conseil municipal des 4 communes ou communauté de communes concernées.
- Dans la mesure du possible, d'un représentant du département.
- Des adhérents élus lors de l'assemblée générale.

Le nombre de représentants des adhérents ne peut pas dépasser 8 personnes.

Tout administrateur est rééligible indéfiniment.

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi les adhérents élus au conseil d'administration, un bureau qui est défini à l'article 9.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'une année et sont indéfiniment rééligibles.

Les procès-verbaux concernant les modifications de composition du bureau et/ou des statuts sont transmis à la préfecture.

Le bureau peut inviter au conseil d'administration sans voix délibérative le directeur et deux représentants des personnels.

Un représentant au conseil d'administration peut donner un pouvoir à un autre administrateur. Un administrateur ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

Le quorum est atteint lors des conseils d'administration lorsque la moitié des membres présents ou représentés est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : Le bureau de l'association

Un bureau de 4 membres adhérents au moins sera élu au sein du conseil d'administration à raison, dans la mesure du possible, d'un représentant de chaque commune.

Le bureau devra comporter, au minimum :

- un président (et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents),
- un secrétaire (avec ou sans adjoint)
- un trésorier (avec ou sans un adjoint).

Il est réélu chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

D'autres membres adhérents, n'occupant aucune des fonctions précédentes, peuvent faire partie du bureau et sont considérés comme « membre actif ». Les membres actifs sont informés des affaires courantes du bureau, sont consultés pour les prises de décision et peuvent être chargés de tout type d'action pour le bureau, sur délégation écrite ou orale du président ou, à défaut, par le vice-président, secrétaire, trésorier ou leurs adjoints.

Le bureau est réélu chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président ou à défaut un représentant désigné par le conseil d'administration, représente l'association dans toute action ou procédure où elle est mise en cause.

Le président peut déléguer ponctuellement, par notification écrite, une partie de ses pouvoirs ou missions à tout autre membre du bureau. En cas de force majeure (par exemple : absence physique, arrêt maladie), le pouvoir de délégation du président reviendra par ordre de priorité : au vice-président, au secrétaire, au trésorier.

Le bureau de l'association peut proposer la création de groupes de travail ouverts aux membres.

Article 10 : Les réunions, délibérations et ordres du jour du conseil d'administration

La convocation du conseil d'administration est faite à l'initiative du président après consultation du bureau. L'ordre du jour et les documents seront envoyés une à deux semaines avant la date du conseil.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission volontaire expresse
- d' office pour les membres ou leurs représentants frappés d'incapacité ou d'incompatibilité notamment les personnes déchues de leurs droits civiques ou faisant l'objet d'une interdiction de diriger une personne morale (Article 6 du décret-loi du 8 août 1935 et articles 186, 192 et 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire).
- Par le fait de ne pas payer la cotisation annuelle.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- La cotisation des adhérents.

- Une contribution des communes ou communauté de communes membres. Le montant de la contribution de chacune des Communes ou communauté de communes est fixé dans la convention régissant les liens entre les Communes ou communauté de communes membres et l' AMHV.
- Des subventions des collectivités territoriales et autres collectivités ou établissements publics ou tout organisme national ou international.
- Des sommes reçues des particuliers, des associations de musique selon un système de tarification harmonisé, le cas échéant d'autres associations, des administrations publiques, en échange d'un service rendu.
- Toute autre recette correspondant aux services assurés, emprunts, produits des dons et legs

Article 13 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration adoptera un règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement de l'association non évoquées par les statuts.

Article 14. Modification des statuts

Elle doit être votée à la majorité des membres présents lors d'un conseil d'administration puis ratifiée en assemblée générale extraordinaire.

Article 15 : Dissolution. Liquidation.

La dissolution et la liquidation de l'association ne peuvent être votées que lors d'une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 7.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Fait à ACIGNE, le ??/ ??/ ????

Et co-signés par les membres du bureau,

Nom, prénom, fonction	Signature
CHEREAU Jean-Pierre, Président	
BATTISTELLO Patrick, Vice présidente	
GALLOT Frédéric, Trésorier	
MASSON Emmanuelle, Secrétaire	
CANIVET Sylvain	
BARRE Serge	

